

## ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn ;

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la permission de voirie n° 80 ASS 22 de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

VU la demande de l'entreprise BENEZECH TP, en date du 6 septembre 2022, pour des travaux de branchement assainissement pour le compte de la C2A au 9 rue Camp Countal.

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation pourra s'effectuer en chaussée rétrécie entre le lundi 3 octobre et le vendredi 21 octobre 2022 inclus (durée réelle des travaux : 2 ou 3 jours) sur :  
- la rue Camp Countal (au niveau du n°9)

**Article 2 :** En cas de besoin, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternance sera alors réglée manuellement ou par des feux tricolores de part et d'autre de la zone chantier.

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules, en dehors des véhicules de chantier, est interdit au droit des travaux.

**Article 4 :** Une occupation du domaine public est autorisée sur une distance de 5 mètres avant et après le chantier pour stationner les véhicules et engins de chantier.

**Article 5 :** L'entreprise engagée dans ces travaux devra maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée de la voie ouverte à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement du chantier.

La signalisation et la pré-signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées, sous contrôle des services de l'entreprise.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, et le bénéficiaire, destinataire d'un exemplaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son application. Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie d'Albi, au service Transports Urbains de la C2A et aux services de secours.

Fait au SEQUESTRE, le 7 septembre 2022

  
Le Maire,  
Gérard POUJADE

